



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Synthèse des retours des assemblées sur les questions importantes pour le PGRI

Nb	Commentaire	Éléments de Réponse / Observations
Documents et calendrier		
5	Demande que l'EPRI soit diffusée au public sous forme simplifiée, avec un rappel de l'historique des événements	Un résumé de la synthèse existante est en cours d'élaboration. Note : un document synthétique ne peut détailler les événements marquants pour chaque territoire du bassin Loire Bretagne
5	Demande 6 mois de consultation pour le PGRI au lieu de 4	Les délais sont fixés réglementairement pour la consultation des collectivités et du public par le code de l'environnement (Art R566-12). 6 mois pour le public, 4 mois pour les collectivités. Cette information sera remontée au niveau national.
TRI et SLGRI		
5	Demande d'élargissement des TRI/création de nouveaux TRI	La sélection des TRI a été réalisée en fonction du nombre d'habitants présents en zone inondable, avec un seuil fixé à 7 500 habitants pour les crues rapides et submersions marines et un autre à 15 000 habitants pour les débordements de cours d'eau à cinétique lente. Les TRI sont les territoires où les gains attendus par la gestion du risque sont potentiellement les plus importants. Les 22 TRI du bassin Loire Bretagne concentrent 50% des enjeux exposés aux inondations.
4	Remarques sur les SLGRI/TRI : <ul style="list-style-type: none"> - 1 demande à ce qu'une liste d'acteurs soit associée aux SLGRI - 1 remarque sur le fait qu'un territoire non TRI n'accède à aucune aide financière - 2 demandes pour que la SLGRI intègre l'aléa ruissellement, notamment car « l'objectif étant que les aides financières mobilisables via le PAPI ne soient pas limitées dans le futur aux seules actions liées aux inondations par débordement de cours d'eau » 	Lors de l'élaboration de chaque SLGRI, une liste de parties prenantes regroupant l'ensemble des acteurs du territoire (Etat, collectivités, acteurs économiques, associations, acteurs de l'eau et de la nature) a été établie par arrêté préfectoral. Les territoires, y compris hors TRI, peuvent lancer une démarche PAPI sur un territoire cohérent du point de vue hydraulique. La démarche ouvre le droit à des financements FPRMN. Le porteur du PAPI peut par exemple être une collectivité, un EPTB, un EPAGE, un syndicat de rivière. Le cahier des charges PAPI permet l'étude de l'aléa ruissellement (études subventionnées). Il ouvre la possibilité de subvention pour des aménagements permettant de réduire la vulnérabilité du territoire pour une pluviométrie minima supérieure à une période de retour 30 ans. En deçà, la thématique relève de l'assainissement pluviale. Le fait que le territoire soit TRI ou non n'est pas pris en compte.
Etudes		

17	<p>Demande d'études :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 demandes pour que les données du GIEC soient mises à disposition au niveau local - 3 demandes pour que les études locales soient prises en compte dans le PGRI/l'EPRI - 1 demande pour que l'ensemble des études soient recensées et que les données soient bancarisées - 10 demandes d'études spécifiques à certains secteurs, dont 4 sur la dynamique de crue en estuaire et 2 sur les enjeux sur Brest, 2 sur le trait de cote 	<p>Les données ayant servies à l'élaboration du rapport du GIEC sont disponibles sur le site https://www.ipcc-data.org/.</p> <p>L'EPRI apporte un premier niveau de diagnostic du territoire. Sa dernière mise à jour a pris en compte les évènements climatiques importants qui ont eu lieu sur le territoire depuis le cycle précédent. Le PGRI est le plan de gestion, à l'échelle du bassin, qui découle de l'analyse de ce diagnostic. La déclinaison opérationnelle du PGRI sur le territoire se fait via les PAPI. Des études peuvent y être prévues pour compléter la connaissance existante.</p>
Pilotage		
19	<p>Pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 demandes pour que les agriculteurs soient associés aux instances de gouvernance / que le PGRI soit construit en associant les agriculteurs - 2 observations trouvent que la gestion des digues ne devrait pas être mise en avant dans l'organisation locale pour mieux gérer les risques d'inondation (enjeu 1) car c'est une solution à court terme - 1 observation regrette que la GEMA et la PI soient dissociées au sein des structures locales - 1 demande d'intégration des enjeux du risque inondation dans les autres politiques de territoire (urbanisme, aménagement, mobilités, agriculture), dès l'amont de la conception des projets, et dans les parcours de formations scolaires et professionnels - 1 demande de participation des communautés de communes aux CLE - 2 demandes de plus de « pilotage » pour la gestion du trait de côte - 1 demande pour préciser les politiques publiques pour lesquelles l'articulation doit être renforcée (lien SAGE 	<p>Les consultations auprès des assemblés ont pour but de permettre à l'ensemble des acteurs de s'exprimer sur les documents. Un groupe de travail « activité agricole et espaces naturels » a été mis en place pour prendre en compte l'activité agricole dans les politiques de prévention du monde agricole au niveau national. Dans le cadre des PAPI, il est prévu que les représentants agricoles soient conviés aux instances de gouvernance. La profession agricole est associée en tant que membre de la CIPL aux travaux sur le PGRI.</p> <p>Aujourd'hui, sur le bassin, plus de 500 000 personnes sont protégées par les systèmes d'endiguement pour environ 1,2 millions de personne en zone inondable sur l'ensemble du bassin. De fait, la gestion des systèmes d'endiguement est un enjeu essentiel qui doit être pris en compte dans l'organisation locale pour la gestion du risque inondation.</p> <p>Le principe de libre administration des collectivités limite les possibilités d'intervention sur l'organisation des compétences GEMA et PI.</p> <p>La disposition 4.4 du PGRI prévoit une coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines.</p> <p>L'EPRI établit un diagnostic du territoire, qui a permis d'identifier les TRI où les enjeux se concentrent. Les SLGRI ont permis d'établir des stratégies</p>

	<p>PAPI par ex), de préciser les dispositifs de gouvernance et les maitrises d'ouvrage à professionnaliser</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une observation souligne le rôle d'information de l'administration sur les pratiques à adopter (entretien des fossés, etc.). - 1 demande pour que l'Etat assure les transferts d'information entre les différents niveaux de gouvernance et les thématiques (urbanisme, gestion des risques, etc.) - 1 demande de simplification (fusion) et clarification entre les différents plans (SLGRI, TRI, PAPI, PPRi, PEP) - 1 demande mise en place d'une gouvernance pour le ruissellement 	<p>spécifiques à ces territoires, qui sont déclinées de manière opérationnelle par des PAPI. Les PAPI peuvent aussi couvrir des territoires hors TRI, dès lors que le bassin hydraulique est cohérent. Ces programmes répondent à un cahier des charges mais l'élaboration de la stratégie reste la prérogative du porteur.</p> <p>Les PPRi et PPRL sont réalisés en tant que de besoin dans les communes présentant des enjeux. Ils définissent un règlement pour l'urbanisme qui vaut servitude publique.</p> <p>Avant la réalisation d'un document d'urbanisme, l'Etat porte à la connaissance de l'autorité compétente les études en sa possession dont celles sur les risques.</p> <p>Dans une logique de simplification et d'efficacité, il pourrait être transposé un certain nombre de dispositions du PGRI s'appliquant aux SLGRI, aux PAPI.</p>
5	<p>Demande que les EPTB, EPAGE et structures porteuses des SAGE soient consultées dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme/des PPR et PAPI</p>	<p>A défaut d'être réglementairement des personnes publiques associées, le cahier des charges PAPI prévoit d'identifier les acteurs responsables de la GEMAPI. Dans ce cadre, les EPTB et EPAGE sont conviés aux instances de gouvernance. Ils ont alors accès à minima une information sur l'élaboration des PPR, voir la révision des documents d'urbanisme si celles-ci sont reprises dans le programme d'actions du PAPI. Dans ces conditions, les EPTB et EPAGE peuvent s'exprimer lors de l'enquête publique relative à ces documents.</p>
30	<p>Demande de moyens humains et/ou financier dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 demandes d'indemnisations pour les zones agricoles en ZEC - 7 demandes des financements de l'agence de l'eau - 1 demande de solidarité régionale/nationale pour les petits EPCI qui n'ont pas les moyens de porter des investissements lourds, même avec la taxe GEMAPI - 1 remarque que certaines données (météo) coûteuses - 1 demande pour la gestion du trait de cote 	<p>L'article L. 211-12 du Code de l'environnement précise les principes d'indemnisation dans les zones de rétention temporaire des eaux, dès lors que des aménagements entraînant un transfert d'exposition aux inondations y ont été réalisés. Les outils financiers disponibles sont également cités dans le guide « prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation » réalisé dans le cadre du groupe de travail national sur la prise en compte de l'activité agricole dans la gestion des risques d'inondation.</p>

		En dehors du FPRNM et des aides des agences de l'eau, le fonds vert par exemple permet aussi d'accorder des aides aux petites collectivités pour certaines actions de prévention du risque d'inondation.
Aménagement du territoire		
	<p>Remarques sur l'aménagement du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 pensent que les documents de planification doivent mieux prendre en compte le risque inondation (notamment possible évolutions liées au réchauffement climatique) - 3 pensent que même s'il faut prendre en compte le changement climatique, l'augmentation du risque est en premier lieu lié à la hausse de l'urbanisation et non au changement de l'aléa - 3 demandent un outil d'aménagement (horizon 50 ans) allant au-delà du SCOT (horizon 15 ans) pour prendre en compte le changement climatique - 1 observe qu'avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette, l'urbanisation sera maîtrisée et limitera les phénomènes d'inondation - 1 se pose la question de la reconstruction à la suite d'évènements extrêmes pour répondre aux injonctions de reconstruire dans des temps courts, mais de manière durable et adaptée aux risques. - 4 proposent de mieux gérer les constructions en ZI (sobriété foncière, ZAN) - 1 propose d'interdire les constructions en ZEC ou en ZI sauf pour les projets d'intérêt général - 2 demandent à ce que le PGRI n'aille pas à l'encontre de la résilience des exploitations (pas d'entrave construction de nouveaux bâtiments/bassines) / que le stockage de 	<p>Le plan national d'adaptation au changement climatique 3 prévoit notamment d'adapter les référentiels de la prévention des risques naturels à l'augmentation prévisible des inondations par débordement de cours d'eau, à l'évolution des inondations par ruissellement résultants des pluies intenses et à l'augmentation de l'aléa submersion marine. Le document de consultation évoquait clairement aussi cet enjeu.</p> <p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs de développement du territoire de la région à moyen et long terme et les règles générales dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire pour contribuer à atteindre ces objectifs. Le SRADDET peut intégrer le risque inondation.</p> <p>« L'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable » fait référence à certaines règles imposées par les PPR submersions marines aux constructions dans des zones qui seront touchées par les inondations à l'horizon de 100 ans.</p> <p>Il existe déjà un cadre réglementaire repris dans le PGRI pour limiter les nouvelles constructions en zone inondable.</p>

	<p>l'eau pour l'irrigation soit considéré comme une solution au risque inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 propose d'interdire toutes les constructions dans les ZI potentiellement dangereuses, y compris hors secteurs urbanisés - 3 remarquent que les enjeux majeurs sont : rendre la ville plus perméable, arrêter de canaliser les cours d'eau, dimensionnement des réseaux d'eau pluviale - 2 se demandent à quoi se réfère « l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable » 	
9	<p>Demandes d'impliquer plus les professionnels de la construction/ les assureurs (dans le cadre des diagnostics de vulnérabilité, d'actions de sensibilisation, prise en compte de leur données ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 demandes d'ajouter en enjeu aux QI : « Développer l'implication de tous les acteurs (chambres consulaires, professionnels de la construction, assureurs...) dans la mise en œuvre efficiente des démarches (diagnostics & travaux) de réduction de la vulnérabilité » 	<p>La déclinaison opérationnelle du PGRI sur le territoire se fait via les PAPI. Le PAPI prévoit d'associer au niveau local l'ensemble des acteurs de la gestion du risque dans ses instances de gouvernance. Si une meilleure association des professionnels de la construction (mais d'abord ceux de l'urbanisme) ou des assurances peut se faire c'est à cette échelle.</p>
Sensibilisation/formation/communication		
10	<ul style="list-style-type: none"> - 4 soulignent/demandent sensibilisation et formation des élus - 2 demandent plus d'accompagnement/ de sensibilisation des structures porteuses des documents de planification - 4 soulignent l'importance de sensibiliser le milieu scolaire - 4 demandent une mise en avant des journées nationales de la résilience - 1 souhaite que la communication sur le risque inondation rappelle que les crues font parties du fonctionnement normal des cours d'eau - 1 demande une communication spécifique aux ouvrages de protection 	<p>La déclinaison opérationnelle du PGRI sur le territoire se fait via les PAPI. Des actions de sensibilisations peuvent y être prévues à destination de tout public (élus, structures porteuses des documents de planification, milieu scolaire, etc.), et sont finançables à hauteur de 80% par le FPRNM. Plusieurs PAPI le font sur le bassin Loire-Bretagne. Cette préconisation pourrait être reprise dans le PGRI.</p> <p>Le site Géorisques du ministère de l'écologie est un outil qui apporte de nombreuses informations. Il vient d'être réorganisé pour faciliter sa consultation par les particuliers, les collectivités et les experts. A court terme, il permettra d'avoir accès aux zonages des PPR, leur rapport et règlement.</p>

		<p>La feuille de route nationale sur les risques naturels demande d'amplifier la dynamique des journées nationales du risque (JNR).</p> <p>Des références aux JNR et au portail Géorisques pourront être ajoutées au PGRI.</p>
Remarques sur des sujets spécifiques		
13	<p>Demande de prise en compte du ruissellement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 remarque que le secret statistique empêche une connaissance fine du territoire - 3 demandes que la spécificité des sols du socle armoricain (sujet au ruissellement et à l'érosion) soit prise en compte 	<p>Le ruissellement est pris en compte dans le PGRI. Notamment, l'aléa de référence retenu pour cet évènement est une pluviométrie de retour 100 ans. Les dispositions 2.14 et 2.15 du PGRI recommandent la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, concomitamment au zonage pluvial, par les collectivités. Le PGRI recommande fortement de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU et énonce la prise en compte nécessaire par les documents d'urbanisme de mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une infiltration à la parcelle.</p> <p>La disposition 5.1 du PGRI prévoit que les SAGE concernés par un enjeu inondation apportent des informations sur les pratiques et les éléments identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier.</p>
20	<p>Remarques sur les solutions fondées sur la nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 remarques sur la formulation de l'enjeu 2 : il faut s'appuyer sur les solutions fondées sur la nature de manière systématique et non lorsque c'est pertinent - 9 remarques soulignent leur importance - 5 demandes sur une transversalité renforcée entre le SDAGE et le PGRI notamment sur ce sujet - 4 demandes pour que les exploitants soient compensés financièrement pour leur mise en œuvre 	<p>Des dispositions pour prévenir, voire réduire le ruissellement, notamment via les solutions fondées sur la nature, sont communes au SDAGE et au PGRI et évoquent explicitement ces solutions. Elles peuvent être mises en exergue plus fortement tout en mettant en avant le fait qu'elles ne sont pas systématiquement la solution aux effets les plus importants. Certaines requièrent des conditions (topographiques par exemple pour les zones d'expansion de crue) qui ne sont pas toujours réunies. Les dispositions actuelles 2.14 et 2.15 du PGRI prônent ces solutions pour la maîtrise des ruissellements.</p>
6	<p>Entretien des cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 soulignent la nécessité d'entretenir les cours d'eau 	<p>L'entretien des cours d'eau fait l'objet de la disposition 1.7 du PGRI qui vise à éviter le relèvement de la ligne d'eau dans les secteurs urbanisés.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 2 soulignent la nécessité d'entretenir les fossés, chenaux et écluses 	<p>L'information sur l'entretien des fossés renvoie à la disposition 5.1 du PGRI qui prévoit que les SAGE concernés par un enjeu inondation apportent des informations sur les pratiques et les éléments identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier</p>
7	<p>Façade maritime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 s'interrogent sur la pertinence de dissocier ou pas débordement de cours d'eau et submersion marine - 3 soulignent que le PGRI doit prendre en compte les documents stratégiques des façades maritime - 6 demandent une articulation avec la gestion du trait de côte 	<p>Les référentiels nationaux pour élaborer les PPR submersions marines et débordements de cours d'eau sont différents.</p> <p>Le PGRI prévoit de déterminer les zones inondables dans les estuaires en retenant en tout point le plus haut des événements historiques ou des événements centennaux.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PGRI, la prise en compte des documents stratégiques des façades maritimes est appréciée.</p>
9	<p>Préparation et gestion de crise :</p> <p>1 demande d'ajouter aux QI : Renforcer la résilience face à une crise inondation par le déploiement d'outils au sein des entreprises et des administrations (appropriation des comportements à adopter en cas d'alerte ou de crise, plans de continuité d'activité des entreprises/administrations).</p>	<p>La demande renvoie à l'association des acteurs locaux pour l'élaboration des PAPI</p>

Le PGRI est un document de planification à l'échelle du bassin. Il ne peut pas créer de droit directement, cependant il peut préciser la manière de décliner le corpus législatif. Le PGRI s'inscrit dans un rapport de compatibilité (non opposition) avec les décisions administratives dans le domaine de l'eau.